Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 074-217402783-20261116-DEL2026_143-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_143

VENTE COMMUNE DE THYEZ / COMMUNAUTE DE COMMUNES CLUSES ARVE ET MONTAGNES / EMPRISES SITUEES DANS LES PERIMETRES DE ZAE

Le 16 novembre 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du conseil municipal : 10 novembre 2026

Étaient présents :
Mme Selma AKBAY, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Didier COULON, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Fortunata PERRUET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Cristina SARAIVA, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Delphine ROUSSEL a donné pouvoir à Mme Selma AKBAY.
Mme Oriane PAGANONI a donné pouvoir à Mme Valérie FERRARINI.
M. Roland CAGNIN.

M. Eric WATTIER est désigné secrétaire de séance.

****

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

M. le Maire informe l'assemblée des discussions engagées avec la communauté de communes Cluses, Arve et Montagnes (2CCAM) en vue d'une cession à son profit de deux parcelles communales, situées en zone d'activité économique (ZAE).

La première, cadastrée section AP n°198 d'une contenance de 9 m² (09 ca), au lieu-dit « En Bud » est située dans le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de « En Bud ». Classée en zone AUx au Plan Local d'Urbanisme, cette OAP porte sur le projet d'une extension à l'Est de la ZAE de Marvay – Les Lanches – Glaisy.
La 2CCAM souhaite acquérir ce bien au titre de sa compétence économie.
La parcelle AP n°198 fait partie du domaine privé de la commune.

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 074-217402783-20261116-DEL2026_143-DE

Elle est grevée d'une servitude de passage desservant la résidence les Jardins de Lisa, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Maître GUIVARC'H, notaire à Cluses, publié le 09 septembre 2005, volume 2005p, numéro 8690, au bénéfice des parcelles cadastrées section AP n°181, 203 et 205.

S'agissant de la cession d'un bien communal, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, l'avis de la direction générale des finances publiques, service du Domaine, a été sollicité pour cette opération (n° avis 2026-74278-13515 du 12 mars 2026). Le service retient une valeur de 25 €/m².

La deuxième, cadastrée section AL n°104, d'une contenance de 879 m² (08a 79ca), au lieu-dit « Les Lanches », est partiellement située dans le terrain d'assiette de l'extension de la déchetterie.

La 2CCAM souhaite acquérir ce bien au titre de sa compétence déchets.

La parcelle AP n°104 fait partie du domaine privé de la commune.

Elle supporte un poste de transformation dit « cabine basse Marvay 2 » alimenté par des lignes souterraines, en vertu de conventions signées avec le syndicat départemental des collectivités concédantes et régies d'électricité de la Haute-Savoie, des 09 mai 1990 et 15 juin 1990.
S'agissant de la cession d'un bien communal, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales, l'avis de la direction générale des finances publiques, service du Domaine, a été sollicité pour cette opération (n° avis 2024-74278-67849 du 27 octobre 2025). Le service retient une valeur de 25 €/m².

Compte tenu de l'intérêt général qui motive ces acquisitions par la communauté de communes au titre de ses compétences, M. le Maire suggère de céder les parcelles communales à l'euro symbolique, contribuant ainsi à la mise à disposition des moyens des services publics concernés.

Considérant que les parcelles cadastrées section AP n°198 au lieu-dit « En Bud » et AL n°104 au lieu-dit « Les Lanches » sont situées dans des périmètres relevant de compétences communautaires (***annexe n° 6***) ;

Considérant que la cession à l'euro symbolique de ces biens au profit de la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes s'inscrit dans la mission de service public à laquelle participe chaque commune membre, profitant aux administrés du territoire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (28 voix), décide :

➲ d'approuver la vente, au profit de la 2CCAM, des parcelles cadastrées section n°198 au lieu-dit « En Bud », d'une contenance de 9 ca et AL n°104 au lieu-dit « Les Lanches », d'une contenance de 08a 79ca (***annexe n° 6***),

➲ d'arrêter le prix de vente à l'euro symbolique, afin de contribuer la mise à disposition des moyens des services publics concernés,

Envoyé en préfecture le 19/11/2026
Reçu en préfecture le 19/11/2026
Publié le
ID : 074-217402783-20261116-DEL2026_143-DE

➲ d'informer l'acquéreur des servitudes diverses grevant les biens cédés, telles qu'énoncées plus haut,

➲ d'autoriser M. le Maire à signer tout document se rapportant à ces ventes.

Le Secrétaire de séance

Eric WATTIER

Le Maire

MAIRIE DE THYEZ (Haute Savoie)

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »
Télétransmis le : 19 NOV. 2026

Notifié par mise en ligne le : 19 NOV. 2026

Le directeur général des services